E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.15/Rev.3/Amend. 2
15 mars 1994

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 15 – Règlement No 16

Révision 3 – Amendement 2

Comprenant :

Le complément 5 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 16 août 1993

Rectificatif 1 à la Révision 3 faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.196.1993.TREATIES-15 du 26 août 1993

Rectificatif 2 à la Révision 3 faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.215.1993.TREATIES-10 du 29 août 1993 (Anglais seulement)

PRESCIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES CEINTURES DE SÉCURITE ET SYSTÈMES DE RETENUE POUR LES OCCUPANTS ADULTES DES VÉHICULES À MOTEUR

NATIONS UNIES

GE.94-20820

Paragraphe 5.4.1.1., note 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres), 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie. Les chiffres ..."

Paragraphe 6.2.5.3.2., modifier la deuxième phrase comme suit :

"En outre ... pour une accélération de la sangle supérieure ou égale à 2,0 g ... lors des mesures."

Paragraphe 6.4.1.2.4.1., remplacer le renvoi au paragraphe "6.4.1.2.2. ci-dessus" par un renvoi au paragraphe "6.4.1.3.2. ci-dessous."

Paragraphe 7.4.1.6.1. (anglais seulement).

Paragraphe 7.4.1.6.3. (anglais seulement).

Paragraphe 7.6.2.1. (anglais seulement).